

# SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

## du Jeudi 6 Février 2025

Le six février deux mil vingt-cinq à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Saint Romain dûment convoqué se sont réunis salle de la mairie en session ordinaire, sous la présidence du maire Jacky BEAU.

**Date de la convocation :** 29/01/2025

**Nombre de conseillers en fonction :** 10

**Membres présents :** 7

**Étaient présents :** Mesdames HOMER Anne, BENETAUD Fabienne, RIPALT Françoise, ROUHAULT Marion, Messieurs BEAU Jacky, BORIACHON Thierry, CHOCARNE Alain, BELIN Nicolas, BOUE Alexandre.

**Absente non excusée :** ROVERY Christelle.

*Secrétaire de séance Marion ROUHAULT*

### **Approbation du Procès-Verbal des délibérations de la séance du 4 décembre 2024**

Après avoir procédé à l'appel nominatif des conseillers et vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 4 décembre 2024 à se prononcer sur la rédaction du procès-verbal des délibérations en séance.

A l'unanimité les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 4 décembre 2024 dernier :

- Adoptent la rédaction des délibérations prises lors de ladite séance.

### **1 – Subventions aux associations 2025**

#### Délibération n°2025-01

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide pour 2025 l'octroi des subventions suivantes :

Association des A D M R	900.00 €
Comité fêtes et loisirs ST ROMAIN	300.00 €
Amicale sapeurs pompiers Charroux	100.00 €
Olympique club ST ROMAIN - SOMMIERES	300.00 €
A C C A ST ROMAIN	300.00 €
Amicale des anciens combattants	150.00 €
Souvenir Français	50.00 €
APE des Châtaignier	100.00 €
Sapeurs pompiers Sommières du Clain	50.00 €
<b>TOTAL</b>	<b>2 250.00 €</b>

### **2 – Modifications des statuts de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou**

#### Délibération n°2025-02

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite Loi NOTRe ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**VU** l'arrêté n° 2019/SPM/45 en date 31 mai 2022 portant modification des statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

**VU** l'arrêté n° 2022/SPM/25 en date du 31 mai 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou du Civraisien en Poitou ;

**CONSIDERANT** que le groupement de commandes permet à plusieurs acheteurs ou autorités concédantes de se regrouper pour passer en commun un contrat de la commande publique afin de répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services.

**CONSIDERANT** que le groupement de commandes n'a pas de personnalité juridique. Il peut être constitué par tout acheteur ou autorité concédante soumis au code de la commande publique. Des personnes morales de droit privé qui ne sont pas des acheteurs ou des autorités concédantes au sens de ce code peuvent également être membre d'un groupement de commandes, à condition que chacun des membres applique, pour les achats réalisés dans le cadre du groupement, les règles prévues par le code.

**CONSIDERANT** que le groupement de commandes est nécessairement formé par une convention constitutive signée par chacun de ses membres. Pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux, la conclusion de la convention constitutive doit être approuvée par leurs organes délibérants. La convention doit être applicable avant le lancement des procédures de passation.

**CONSIDERANT** que les dispositions du code de la commande publique permettent de confier, dans la convention constitutive, à plusieurs coordonnateurs la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou d'exécution. La convention constitutive répartit les rôles respectifs entre ce ou ces coordonnateurs et les autres membres du groupement, notamment en matière d'exécution matérielle ou financière des marchés passés par le groupement.

**CONSIDERANT** que pour l'attribution des marchés formalisés, une commission d'appel d'offres est constituée dans l'hypothèse où le groupement de commandes est composé en majorité de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux autres que des établissements publics sociaux ou médico-sociaux.

**CONSIDERANT** que la convention constitutive du groupement peut prévoir que la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement si celui-ci en est doté.

**CONSIDERANT** que les EPCI peuvent participer aux groupements de commandes qu'ils forment avec un ou plusieurs autres acheteurs publics, dont les communes membres. (art. L. 2113-6 et suivants du Code de la commande publique), même si l'EPCI en question n'a pas pour lui-même un besoin à satisfaire, une commande à prévoir.

**VU** l'article L 5211-4-4 dans le Code général des collectivités territoriales rédigé selon les termes suivants (CGCT) :

*I.-Lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre des communes membres d'un même établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou entre ces communes et cet établissement public, les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public, par convention, si les statuts de l'établissement public le prévoient expressément, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.*

Ce texte prévoit donc la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Pour cela, les communes doivent se constituer en groupement de commandes. En revanche, l'EPCI lui n'est pas obligé de faire partie du groupement. Il pourra donc agir alors même que l'achat ne répond pas à son besoin.

Cependant, deux conditions seront nécessaires :

- Les statuts de l'EPCI devront être modifiés afin qu'ils prévoient une disposition expresse ;
- Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique.

**CONSIDERANT** que la communauté de communes exerce dans le cadre de ses compétences supplémentaires en matière de petite enfance, enfance et de jeunesse : l'accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extra-scolaire et le temps périscolaire du mercredi.

Il s'avère que depuis que les communes n'organisent plus les temps scolaires de leurs écoles sur 4.5 jours, l'accueil de loisirs du Civraisien en Poitou est donc passé du mercredi après-midi au mercredi toute la journée.

À cet effet il est nécessaire de modifier les statuts comme suit :

Groupement de commande :

**Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique**

La compétence supplémentaire :

En matière de petite enfance, enfance, jeunesse :

- Organisation des transports scolaires des élèves à destination des écoles maternelles et primaires en convention avec le Conseil Régional
- Appui aux ULIS maternelle et primaire et RASED
- Accueil de la petite enfance (comprenant le Multi-accueil, RAM et LAEP)
- **Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)**

**Le reste sans changement.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL PAR 9 VOIX POUR :**

- ACCEPTE que l'EPCI puisse mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de leurs communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé
- DECIDE de modifier ses statuts de la manière suivante :
  - Possibilité pour la Communauté de communes du Civraisien en Poitou de mener les procédures de passation et d'exécution des marchés publics, au nom et pour le compte de ses communes membres et ce même si l'EPCI ne dispose pas de la compétence pour laquelle l'achat est réalisé. Une telle mission ne pourra être confiée à l'EPCI que par l'intermédiaire d'une convention afin d'éviter la déqualification en contrat de la commande publique
- ACCEPTE la modification de la compétence supplémentaire liée à Accueil de loisirs sans hébergement pour le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi (toute la journée)
- SOLLICITE les communes membres pour se positionner concernant cette modification statutaire
- SAISIT le préfet pour rédiger un acte pour modifier les statuts communautaires à l'issue des 3 mois de concertation des communes
- AUTORISE le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de ce projet

### **3 – Convention fourrière canine – Animal'Or**

Délibération n°2025-03

Lors du conseil communautaire du 3 décembre 2024, la Communauté de communes du Civraisien en Poitou informe que le marché "capture, transport et ramassage des animaux errants, blessés ou morts sur la voie publique, gestion de fourrière" a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général.

Par conséquent, à partir de 2025 chaque commune devra de son côté conventionner avec un prestataire de son choix.

Monsieur le Maire propose d'établir une convention avec l'entreprise Animal'Or de MAIRE L'EVESCAULT (79).

Elle propose la capture, l'accueil et la garde en fourrière des chiens trouvés errants ou en état de divagation sur la voie publique du territoire communal. La participation annuelle financière de la commune est de 1,50€ TTC par habitant. La durée de la convention est de 3ans, avec reconduction tacite.

Vu le code rural et de la pêche maritime et son article L211-24 faisant obligation aux communes d'avoir une fourrière propre à recevoir les chiens déclarés errants ;

Considérant que la commune de Saint-Romain ne dispose pas de service de fourrière en régie pour accueillir les chiens errants ;

Considérant que l'entreprise Animal'or propose ses services à la commune pour le recueil des seuls chiens errants identifiés ou non identifiés ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-1, L211-11, L211-19-1, L211-20 à 23, L211-25 et 26, L212-10, L223-10 ;

Après délibération le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fourrière canine avec l'entreprise Animal'Or,
- D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### **4 – Convention de servitudes avec RTE : liaison souterraine Les Chevreaux – Rom**

##### **Une convention de servitude sur la parcelle ZL 32 :**

###### Délibération n°2025-04

Dans le cadre de l'implantation de la liaison souterraine à 225 000 volts « Les Chevreaux – Rom », il est proposé de conclure une convention de servitude entre la commune et RTE Réseau de Transport d'Électricité sur la parcelle ZL 32, parcelle contenant une haie de remembrement.

Cette convention permet notamment à RTE de :

- Établir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur, la liaison électrique souterraine, sur une longueur totale d'environ 7 mètres,
- Établir à demeure, dans la bande susvisée, une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions,
- Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage,
- Effectuer l'enlèvement et l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries d'ouvrages.

La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

A titre de compensation forfaitaire la commune percevra une indemnité et définitive de 150.00€.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude sur la parcelle ZL 32, conclue avec RTE Réseaux de Transport d'électricité et annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

##### **Une convention de servitude sur certains chemins ruraux :**

###### Délibération n°2025-05

Dans le cadre de l'implantation de la liaison souterraine à 225 000 volts « Les Chevreaux – Rom », il est proposé de conclure une convention de servitude entre la commune et RTE Réseau de Transport d'Électricité sur les chemins ruraux suivants :

- Section A – Cerisier à l'Aubreau : Chemin rural de Champniers à La Leu
- Section ZL – La Cerisolée : Chemin rural de la vallée de Chez Moreau
- Section ZM – le Pas de Rabois : Chemin rural n°72 de Rabois à la Rouère.

Cette convention permet notamment à RTE de :

- Établir à demeure, dans une bande de 5 mètres de largeur, la liaison électrique souterraine, sur une longueur totale d'environ 38 mètres,
- Établir à demeure, dans la bande susvisée, une liaison de télé-information liée à l'exploitation de l'ouvrage électrique, sur la même longueur et dans les mêmes conditions,
- Établir en limite des parcelles cadastrales des bornes de repérage,
- Effectuer l'enlèvement et l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité de la liaison électrique souterraine, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries d'ouvrages.

La commune conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages.

À titre de compensation forfaitaire la commune percevra une indemnité et définitive de 382.00€.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de servitude sur le chemin rural de Champniers à La Leu, le chemin rural de la vallée de Chez Moreau et le chemin rural de Rabois à la Rouère, conclue avec RTE Réseaux de Transport d'électricité et annexée à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à effectuer toute démarche ou à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

## **5 – Projet d'étude pour le restaurant**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la question sur l'avenir du local du restaurant. Lancement du projet d'étude pour la transformation du local en logements communaux, ou la vente du local.

Les membres du conseil souhaitent une 2<sup>e</sup> estimation du restaurant.

### **Questions diverses :**

- Révision du Plui.
- Projets 2025 : - Réfection de la cour de la salle annexe avec modification réseau pluvial,
  - Soubassements à gauche dans l'église,
  - Numérisation de certains registres d'État Civil,
  - Réfection du chemin de Poitiers,
  - Restauration de certains registres.
- Permis de construire photovoltaïque.
- Prochaine réunion de conseil le 24 mars 2025

Signature du secrétaire de séance  
Marion ROUHAULT

Signature du Maire  
Jacky BEAU